



EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 30 juin 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 19
Date affichage : 24 juin 2015
Date de convocation : 24 juin 2015

L'an deux mil quinze et le trente juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Louis NOZZI et Francine PACCUTO, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Hubert GREFFE, Magali GUEIRARD et André MAUNIER. Elvire CHEVANICHE, Frédérique MARGOGNE et France LUCIANI, excusées, n'ayant pas donné procuration. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/47 : PRESCRIPTION DE LA RÉVISION DU PLAN D'OCCUPATION DES SOLS VALANT ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Vu :

- Le Code de l'urbanisme et notamment les articles L110, L121-1 et suivants, L123-1 et suivants, L123-6 et suivants, L300-2, R123-1 à R123-25 ;
- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouveau Urbain ;
- La loi du 3 août 2009 n°2009-967 de programmation relative à la mise en œuvre Grenelle 1 de l'environnement ;
- La loi Engagement National pour l'Environnement, dite loi Grenelle 2 de l'Environnement n°2010-788 du 12 juillet 2010 ;
- La loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové n°2014-366 en date du 24 mars 2014 ;
- La loi d'Avenir pour l'Agriculture n°2014-1170 en date du 13 octobre 2014 ;
- La délibération d'approbation du Plan d'Occupation des Sols en date du 8 janvier 1979,
- Les délibérations d'approbation des différentes révisions du POS en date des 26/11/1982, 28/11/1990 et 31/08/1994,
- La délibération d'approbation de la révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme en date du 24 mai 2013 ;
- Le jugement du Tribunal administratif de Marseille n°1304620 en date du 11 décembre 2014 annulant la délibération d'approbation du PLU ;
- La délibération d'approbation de la modification n°8 du POS en date du 14/12/2001,

Monsieur le Maire expose,

Par jugement n°1304620 du Tribunal administratif du 11 décembre 2014, le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Peynier approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 24 mai 2013 a été annulé.

Le tribunal a relevé et a retenu notamment les arguments suivants :

- L'insuffisance du rapport de présentation du fait de l'absence d'analyse concernant la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (art. L 123-1-2 Code de l'urbanisme),
- L'absence d'orientation d'aménagement et de programmation (L 123-1, L 123-1-4),
- La modification du PLU après enquête publique sans que celui-ci procède à l'enquête publique.

Tous les autres moyens soulevés par les requérants ont été écartés.

La requête de la société AVENTIS (n°1304711) a été rejetée par un jugement du 11 décembre 2014.

L'annulation d'un plan local d'urbanisme ayant pour effet de remettre en vigueur le document d'urbanisme immédiatement antérieur, les dispositions du plan d'occupation des sols approuvé le 8 janvier 1979 est désormais appelé à l'occupation et l'utilisation des sols dans sa rédaction issue des révisions adoptées en 1982, 1990 et 1994.

Bien que l'actuelle majorité ait procédé à une modification du POS en 2001, ce document d'urbanisme apparaît obsolète et peu adapté aux besoins de la population.

Dans l'intervalle, d'importantes évolutions législatives sont survenues en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire à la suite de l'entrée en vigueur notamment des dispositions des lois :

- Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) en date du 13 décembre 2000,
- Grenelle 1 et 2 de l'Environnement en date des 3 août 2009 et 12 juillet 2010,
- Pour l'Accès au Logement et Urbanisme Rénové (ALUR) en date du 26 mars 2014,
- d'Avenir pour l'Agriculture, l'Alimentation et la Forêt en date du 13 octobre 2014,

En particulier, la loi ALUR a notamment prévu la caducité des Plans d'Occupations des Sols au 1^{er} janvier 2016 (article L123-19 du Code de l'urbanisme).

Les communes sont donc contraintes d'engager une procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme avant le 31 décembre 2015, sous réserve d'être achevée au plus tard trois ans à compter de la publication de la loi ALUR.

Par ailleurs, le Plan d'Occupation des Sols en vigueur ne permet pas de promouvoir l'aménagement harmonieux du cadre de vie de ses habitants dans le strict respect des règles générales énoncées à l'article L 110 du code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire rappelle que ces éléments ont été portés à la connaissance du conseil municipal en séance publique du 20 février 2015.

Monsieur le Maire précise que le PLU comprendra notamment :

- Des Orientations d'Aménagement et de Programmation (article L. 123-1-4 Code de l'urbanisme) ;
- Le Rapport de Présentation présentant notamment une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, la justification des objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) au regard de la consommation d'espace et des indicateurs pour l'évaluation des résultats de l'application du PLU au regard des besoins en logement, de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;
- Le PADD qui définira les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des milieux naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques, arrêtera les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs et fixera des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Ainsi présentés le contexte et le cadre, Monsieur le Maire propose que les objectifs de la révision du Plan d'Occupation des Sols portent sur les aspects suivants :

- **Disposer d'un document d'urbanisme local compatible avec les autres documents « supérieurs » de planification.**
- **Sécuriser et gérer l'environnement naturel :** le territoire de Peynier est concerné par des risques naturels qu'il convient de répertorier et de prendre en considération à l'occasion de la définition des règles régissant l'utilisation et l'occupation des sols au niveau de la commune.
- **Diversifier et intégrer l'habitat :** les secteurs d'habitat diffus produisent une forme bâtie caractéristique qui ne correspond pas à l'ensemble des besoins en logement des Peynierens. Aussi, dans les secteurs urbanisés, le « renouvellement urbain » adapté à l'échelle de la commune sera organisé et dans les secteurs d'urbanisation future, de nouvelles formes d'habitat seront développées.
- **Préserver et mettre en valeur les paysages :** les zones urbaines du POS sont organisées selon trois pôles, complétés de zones d'urbanisation futures. Les espaces intermédiaires sont classés en zone agricole et parsemés d'urbanisation diffuse. Le développement de ces secteurs engendre un risque de dégradation des paysages. Leur pertinence et les conditions de développement de l'urbanisation doivent être définies.

- **Moderniser et créer des équipements** : la commune doit se doter d'équipements à son échelle, afin de répondre aux besoins de la population résidente et des futurs Peynierens. Ce sont des espaces publics, des équipements scolaires ou de formation, des aires de stationnement... qui pourront faire l'objet d'emplacements réservés.
- **Conforter et diversifier l'économie** : l'économie Peynierenne est fortement axée sur l'agriculture et l'activité industrielle et artisanale. Afin de pérenniser la stabilité économique de la commune, ces deux types d'activités devront être soutenues par le PLU et complétées par d'autres activités telles que l'exploitation des ressources du massif, le développement du commerce, des services, du tertiaire...
- **Déterminer les modalités de développement de la commune et promouvoir l'aménagement du territoire communal** afin de permettre l'aménagement d'un cadre de vie harmonieux offrant à la population résidente, et aux populations futures des conditions d'habitat, d'emploi, de service et de transport répondant, sans discriminations à leurs besoins dans le strict respect de la protection des paysages et des espaces naturels et de la préservation de la biodiversité, tout en garantissant la sécurité et la salubrité publique et en contribuant à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.

CONSIDÉRANT que cette démarche de projet devra s'inscrire au sein d'une concertation publique associant étroitement les habitants de Peynier. Sont notamment prévues conformément à l'article L.300-2 du Code de l'urbanisme :

- La mise à disposition dès la publication de la présente délibération et ce, jusqu'à l'arrêt du projet de révision du PLU, d'un registre d'avis et de conseils consultable et disponible aux heures habituelles d'ouverture de la mairie permettant à chaque habitant de s'exprimer sur le développement durable de la commune ;
- La mobilisation active de la population au moyen d'au moins deux réunions publiques avant l'arrêt du projet par le Conseil Municipal et au moins une réunion publique entre l'arrêt du projet et son approbation ;
- L'information régulière sur l'état d'avancement du projet par voie de bulletin municipal ou de tout autre support le permettant (affichage en Mairie par exemple) ;

CONSIDÉRANT que cette concertation fera l'objet d'un bilan qui sera tiré par le Conseil Municipal avant l'arrêt du Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur le Maire informe également que conformément aux dispositions de l'article L 123-6 du Code de l'Urbanisme, à compter de la publication de la délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme, l'autorité compétente pourra décider de surseoir à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L 111-8, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan.

Le Maire pourra recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Le Conseil Municipal décide de :

- 1) **Prescrire** la révision générale du Plan d'Occupation des Sols valant élaboration du Plan Local d'Urbanisme.
- 2) **Approuver** les objectifs poursuivis afférents au Plan Local d'Urbanisme tels que proposés dans la présente délibération.
- 3) **Approuver** les modalités de concertation publique afférents au Plan Local d'Urbanisme, telles que proposées dans la présente délibération.
- 4) **Mandater** Monsieur le Maire pour diligenter et lui donner autorisation pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à la bonne réalisation de la procédure et l'établissement du projet d'urbanisme.
- 5) **Pouvoir** mobiliser à compter de la publication prescrivant l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, la procédure de sursis à statuer, prévue par l'article L123-6 dans les conditions et délais prévus à l'article L111-8 du Code de l'Urbanisme, sur les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur Plan Local d'Urbanisme.

- 6) **Solliciter** l'État, conformément aux dispositions de l'article L121-7 du Code de l'urbanisme afin qu'une dotation complémentaire soit allouée à la Commune pour couvrir les frais matériels et les frais d'études nécessaires à l'élaboration du PLU.
- 7) **d'autoriser** le Maire à recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement du territoire, d'urbanisme, d'architecture, d'habitat et de déplacements, conformément aux dispositions de l'article L123-8 du Code de l'Urbanisme.

Vote du Conseil Municipal

La présente délibération sera notifiée à :

- Monsieur le Préfet des Bouches du Rhône ;
 - Monsieur le Président du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Monsieur le Président du Conseil Départemental des Bouches du Rhône;
 - Madame la Présidente en charge de l'élaboration et de la gestion et de l'approbation du Syndicat mixte du SCoT du Pays d'Aix ;
 - Monsieur le Président en charge de l'élaboration et de la gestion et de l'approbation du Syndicat mixte du SCoT du Pays d'Aubagne limitrophe ;
 - Madame la Présidente de l'EPCI compétent en matière de Plan local de l'Habitat ;
 - Madame la Présidente du Communauté d'Agglomération du Pays d'Aix ;
 - Madame la Présidente de l'Autorité Organisatrice des Transports Urbains ;
 - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie des Bouches du Rhône ;
 - Monsieur le Président de la Chambre des Métiers des Bouches du Rhône;
 - Monsieur le Président de la Chambre de l'Agriculture des Bouches du Rhône;
 - Messieurs les Maires des communes voisines;
- en vue de l'application de l'article R123-17 du Code de l'Urbanisme, à Monsieur le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière et à Monsieur le Représentant de la section Régionale de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée ;

Conformément aux articles R123-24 et R123-25 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal départemental d'annonces légales. Elle sera également transmise en Préfecture.

le 1^{er} juillet 2015

Le Maire,
Christian BURLE



Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 30 juin 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 19
Date affichage : 24 juin 2015
Date de convocation : 24 juin 2015

L'an deux mil quinze et le trente juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Louis NOZZI et Francine PACCUTO, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Hubert GREFFE, Magali GUEIRARD et André MAUNIER. Elvire CHEVANCHE, Frédérique MARGOGNE et France LUCIANI, excusées, n'ayant pas donné procuration. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/48 : GROUPEMENT DE COMMANDE AVEC LE SMED POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Vu le Code de l'énergie et notamment ses articles L. 445-4 et L. 337-9,

Vu le Code des marchés publics,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'acte constitutif joint en annexe,

Considérant que la Commune de Peynier a des besoins en matière :

- d'acheminement et de fourniture d'électricité,
- de service d'efficacité énergétique,

Considérant que le Syndicat Mixte d'Énergie du Département des Bouches-du-Rhône (SMED 13) a constitué un groupement d'achat d'électricité et de services d'efficacité énergétique dont il est le coordonnateur,

Considérant que la Commune de Peynier, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer sa participation à l'occasion du lancement de chaque marché d'achat d'électricité pour ses différents points de livraison d'énergie.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Au vu de ces éléments et après délibération à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de l'adhésion de la Commune de Peynier au groupement de commandes précité pour :

- l'acheminement et la fourniture d'électricité,
- la fourniture de services d'efficacité énergétique qui y sont associés,

APPROUVE l'acte constitutif du groupement de commandes joint en annexe à la présente délibération, cette décision valant signature de l'acte constitutif par monsieur le Maire pour le compte de la commune dès notification de la présente délibération au coordonnateur,

PREND ACTE que le coordonnateur demeure l'interlocuteur privilégié de la commune pour la préparation et l'exécution des marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Commune de Peynier, et ce sans distinction de procédures,

.../...

AUTORISE Monsieur le Maire à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer les contrats de fourniture d'énergie avec les prestataires retenus par le groupement de commandes,

S'ENGAGE à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget,

HABILITE le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de Peynier.



Pour Copie Conforme,
le 1^{er} juillet 2015

Le Maire,
Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 30 juin 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 19
Date affichage : 24 juin 2015
Date de convocation : 24 juin 2015

L'an deux mil quinze et le trente juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Louis NOZZI et Francine PACCUTO, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Hubert GREFFE, Magali GUEIRARD et André MAUNIER. Elvire CHEVANCHE, Frédérique MARGOGNE et France LUCIANI, excusées, n'ayant pas donné procuration. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/49 : FIXATION DES TARIFS NAP POUR LA RENTREE SCOLAIRE 2015-2016

Monsieur le Maire, rappelle à l'Assemblée que par délibération en date du 14 décembre 2014, il a été fixé un tarif de 30 € par trimestre pour les NAP de l'année scolaire 2014-2015, organisées à raison de 3/4h tous les soirs.

La commune a récemment obtenu la dérogation pour que ces activités périscolaires puissent être organisées le vendredi après-midi à compter de la rentrée scolaire 2015-2016. Les échanges en cours avec les différents intervenants et milieu associatif vont permettre ainsi d'offrir aux enfants un éventail d'activités très diversifiées et de qualité, le vendredi après-midi, de 13h30 à 16h30.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer la tarification des Nouvelles Activités Périscolaires aux familles qui sera en vigueur à compter de la rentrée 2015-2016.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération des membres présents, 15 voix « Pour » et 4 voix « Contre » (Mme FERNANDEZ, M. GREFFE, Mme GUEIRARD et M. NOZZI)

DECIDE de fixer le tarif des NAP à 2€ par séance ou vendredi après-midi et par enfant à compter de la rentrée scolaire 2015-2016. Ce tarif restera en vigueur jusqu'à ce qu'une nouvelle délibération modificative intervienne.

PRECISE que les inscriptions aux NAP fonctionnent par période scolaire complète obligatoirement, chaque période NAP s'étalant entre deux périodes de vacances scolaires.

PRECISE que ces participations des familles seront perçues via la régie de recette existante et sur laquelle sont déjà encaissées les recettes relatives à la cantine et garderie périscolaire.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en place de la tarification des Nouvelles Activités Périscolaires et au recouvrement de ces participations.

La présente délibération annule et remplace la délibération 2015/32 en date du 5 juin 2015.

Pour Copie Conforme,
le 1^{er} juillet 2015
Le Maire,
Christian BURLE



Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 30 juin 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 19
Date affichage : 24 juin 2015
Date de convocation : 24 juin 2015

L'an deux mil quinze et le trente juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Louis NOZZI et Francine PACCUTO, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Hubert GREFFE, Magali GUEIRARD et André MAUNIER. Elvire CHEVANCHE, Frédérique MARGOGNE et France LUCIANI, excusées, n'ayant pas donné procuration. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/50 : CONVENTION AVEC LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DU HAUT DE L'ARC – REPAS STAGIAIRES D'ETE

Monsieur le Maire,
informe l'Assemblée que comme chaque année, la commune est amenée à assurer la fourniture et le service des repas au restaurant scolaire pour les stagiaires d'été du Sivom, durant le mois de juillet, dans le cadre des activités organisées sur le site de la Base de Loisirs de la Garenne. Cette prestation était facturée au SIVOM en 2014 au prix de 3,80 € qui refacturait en intégralité ce tarif aux familles des stagiaires.
Pour 2015, le coût de cette prestation est fixé à 4,20€ le repas. Il est nécessaire d'autoriser le maire à signer cette convention qui permettra de refacturer au SIVOM le nombre de repas réels servis aux stagiaires durant le mois de juillet 2015.

LE CONSEIL MUNICIPAL,
après délibération à l'unanimité des membres présents,

APPROUVE la convention présentée par le Syndicat Intercommunal du Haut de l'Arc pour la fourniture des repas aux stagiaires d'été au sein du restaurant scolaire de la Commune.

FIXE le tarif à 4,20€ par repas.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention correspondante.

Pour Copie Conforme,
le 1^{er} juillet 2015
Le Maire,
Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE PEYNIER

Séance du 30 juin 2015

Afférents au Conseil Municipal : 23
En exercice : 23
Ayant pris part à la délibération : 19
Date affichage : 24 juin 2015
Date de convocation : 24 juin 2015

L'an deux mil quinze et le trente juin à 18 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de Monsieur Christian BURLE, Maire.

Présents : Mmes et Mrs les membres du Conseil Municipal en exercice à l'exception de Marie-Isabelle FERNANDEZ, Louis NOZZI et Francine PACCUTO, excusés, ayant donné respectivement pouvoir à Hubert GREFFE, Magali GUEIRARD et André MAUNIER. Elvire CHEVANCHE, Frédérique MARGOGNE et France LUCIANI, excusées, n'ayant pas donné procuration. Monsieur Stéphane RAPUZZI a été élu secrétaire.

N°2015/51 : MOTION EN FAVEUR DE LA CHASSE TRADITIONNELLE AUX GRIVES EN PROVENCE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

après délibération des membres présents, 12 voix « Pour », 3 voix « Contre » (Mme GUEIRARD, M. NOZZI et M. RAPUZZI) et 4 abstentions (M. ANGUILLE, Mme CIFRATI, Mme FERNANDEZ et M. GREFFE)

VOTE la présente motion :

Le 19 mars dernier, dans le cadre du projet de loi relatif à la biodiversité, un amendement interdisant la pratique de la chasse à la glu a été voté à l'Assemblée Nationale par huit voix contre cinq dans l'indifférence quasi générale des députés (13 députés présents sur 577 !).

Saisi par la société communale de chasse de notre village qui trouve cette situation inadmissible tant sur le fond que sur la forme, le conseil municipal en appelle à votre sagesse pour rejeter cet amendement lors de son passage au Parlement et assurer ainsi la pérennité de cette tradition cynégétique et culturelle propre à notre chère région de Provence.

Comment 8 députés, soit 1,4% de l'ensemble, ne connaissant absolument rien de cette pratique peuvent-ils rayer d'un seul trait de plume plus de 2000 ans d'une chasse faisant partie intégrante du patrimoine culturel de notre région ?

Les arguments fallacieux présentés dans cet amendement par Madame la députée Laurence Abeille, auteur du projet (*méthode de chasse non sélective et difficilement contrôlable*), prouvent sa totale méconnaissance de cette pratique, les oiseaux protégés qui pourraient être capturés accidentellement étant immédiatement nettoyés et libérés sous peine de verbalisation.

De plus, outre les contrôles réguliers réalisés comme sur tous les modes de chasse en France par l'ONCFS, l'utilisation des gluaux est soumise à une réglementation très stricte :

- au niveau Européen avec la Directive «oiseaux» 2009/147/CE qui fixe les conditions de la dérogation (capture en petite quantité, de manière sélective et faisant l'objet d'un contrôle strict, article 9 de la directive).
- au niveau national avec l'arrêté ministériel du 17 août 1989 relatif à l'emploi des gluaux pour la capture des grives et des merles noirs destinés à servir d'appelants dans les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et de Vaucluse.
- au niveau départemental avec des arrêtés préfectoraux pour chacun des 5 départements concernés définissant la période limitée d'emploi des gluaux et le nombre de prises autorisées. Chaque chasseur se voit ainsi attribuer un carnet de prélèvement qu'il tient à jour et qu'il renvoie à la Direction Départementale des Territoires de son département lorsque la saison est finie.

C'est par ailleurs un mode de chasse reconnu par le Conseil d'État (CE. 09/11/2007 requête 289063) et la Cour de Justice des Communautés Européennes dans son arrêt du 27 avril 1988 (AFFAIRE. 252/85).

Cette capture d'appelants aux gluaux fait partie des chasses patrimoniales propres à l'identité de chacune des régions où elles sont pratiquées et a toujours su préserver un équilibre favorable aux espèces visées, toutes les études scientifiques réalisées à ce jour montrant des effectifs de turdidés en état de conservation stable voire en augmentation (études réalisées par des organismes scientifiques : BirdLife, IMPCF, OMPO et Laboratoire ornithologique d'Arosio).

Hormis son aspect patrimonial, ce mode de capture d'oiseaux vivants permet également d'entretenir un lien social entre des populations rurales et urbaines dans une époque où tout semble les éloigner. D'autre part, comme la chasse en général, elle aide à maintenir et développer l'activité économique de nombreux villages de nos régions.

Voici pourquoi, le conseil municipal de la commune de PEYNIER, en majorité, rejette cet amendement motivé par une idéologie sectaire, plus liée à une véritable provocation à l'égard du monde de la chasse qu'à une réelle reconquête de la biodiversité. Les nombreux pratiquants attachés à cette tradition où le culturel côtoie le culturel vous en seront totalement reconnaissants.



Pour Copie Conforme,
le 1^{er} juillet 2015

Le Maire,
Christian BURLE

Le Maire de Peynier
Christian BURLE